



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Arrêté préfectoral complémentaire du - 2 AOUT 2017  
modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 relatif à des  
prescriptions complémentaires à l'autorisation relative  
aux prises d'eau des sources de la Siagnole**

**LE PRÉFET DU VAR**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3, L.214-6, L.214-18, R.181-45, R.214-18, R.214-111 à R.214-111-2,

**Vu** les décrets des 14 juin 1870, 2 juin 1891 et 14 février 1928 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux par le canal de la Siagnole respectivement au niveau de la source Romaine, de la source Jourdan et des sources nouvelles (3 sources) et autorisant un prélèvement total de 425 l/s,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant prescription complémentaire à l'autorisation relative aux prises d'eau des sources de la Siagnole,

**Vu** la demande de modification par courrier du 22 février 2017 de Monsieur le Président de la Société d'Exploitation des Sources de la Siagnole (E2S) portant sur la répartition du débit réservé sur l'ensemble des sources de la Siagnole,

**Vu** l'avis réputé favorable du projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de la société d'Exploitation des Sources de la Siagnole, (E2S) le 31 mai 2017,

**Vu** l'avis réputé favorable de l'Agence française pour la Biodiversité (AFB),

**Considérant** la nécessité de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage,

**Considérant** que le débit réservé à laisser en tout temps dans le cours d'eau a été évalué pour l'ensemble des sources exploitées par la société d'économie mixte E2S,

**Considérant** que la dite société a équipé en moyen de mesure la surverse de la source Romaine au niveau de la cage aux Lions avec un déversoir rectangulaire, ainsi que le rejet du canal de Jourdan avec un canal venturi et qu'ainsi tous les rejets au cours d'eau pourront être mesurés en tout temps y compris pendant les périodes de chômage du canal Romain,

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 : Consistance de l'autorisation**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 précisant le débit minimal à laisser au droit de la prise d'eau est modifié comme suit :

« Le débit minimal à maintenir pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, au droit des Sources de la Siagnole de Mons est établi comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

<b>Prise d'eau</b>	<b>Coordonnées géographiques de la prise d'eau (référentiel Lambert 93)</b>	<b>Module de l'ensemble des sources</b>	<b>Valeur du débit minimal à maintenir au droit de la prise d'eau</b>
Cage aux Lions		Estimation SRAL 1986 : 768 l/s	40 l/s de juillet à octobre soit 20 % du module  100 l/s de novembre à juin
Sources nouvelles			
Source Jourdan	X : 3163,04 Y : 952,27 NGF : 507,50 m		

Le débit minimum est restitué pour moitié à la surverse dite des pêcheurs et pour moitié au rejet du canal de Jourdan. »

#### **Article 2 : Publicité et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être consulté et affiché en mairie de Mons et sera affiché en mairie de Callian, pendant une période minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services de la mairie et envoyée au Préfet.

Un avis sera inséré par les soins de E2S dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis à disposition du public sur son site Internet pendant une durée d'au moins un mois.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 et R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente :

– Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique, qui fait courir le délai du recours contentieux à compter du rejet explicite ou implicite de l'autorité administrative conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative,

– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

### **Article 4 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,  
Le Chef de service départemental du Var de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
Le Président de la communauté de communes du pays de Fayence,  
Le Maire de la commune de Mons,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Mme La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- Mme La Directrice de la Délégation Régionale de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.
- M. le Président de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le Préfet,

Pour le Préfet en sa Délégation,  
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC

